

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPALDU 26 SEPTEMBRE 2024

oOo

MISE EN PLACE DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY

oOo

RAPPORT

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la crise énergétique, la France doit augmenter sa production d'énergies renouvelables. En 2021, la part des énergies renouvelables en France était de 19,3 %, en dessous des 23 % requis par l'Union européenne. A cette fin, la loi du 10 mars 2023 a créé les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR). Antony participe à cette initiative.

Concrètement, l'article 15 de la loi invite les collectivités territoriales à désigner des zones d'accélération sur leur sol, autrement dit des secteurs géographiques où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones tiennent compte des caractéristiques propres à chaque territoire, d'où l'intérêt d'associer les élus locaux qui les connaissent bien. Elles devront être renouvelées tous les **5 ans** et aucune étude de faisabilité n'est demandée au préalable. Elles ont un **caractère purement incitatif** et non obligatoire. Leur définition permettra à des opérateurs **d'identifier les potentiels** et de se rapprocher des propriétaires pour leur proposer la mise en place d'un projet d'EnR. Le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas sa faisabilité ni son autorisation, qui seront examinées au cas par cas. De même, l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets sur des secteurs non identifiés dans cette démarche. Autre précision, tous les terrains peuvent être concernés, qu'ils soient publics ou privés. La loi ne change rien pour les particuliers qui pourront, s'ils le souhaitent, continuer à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, pompe à chaleur...). Les ZAENR concernent uniquement les projets portés par des entreprises de production d'EnR.

Ce dispositif de planification territoriale présente plusieurs avantages, notamment :

- Des mécanismes financiers incitatifs pourront être proposés par l'État (article 17 de la loi) pour encourager les porteurs de projets à se diriger vers ces zones préférentielles ;
- Une simplification de certaines procédures administratives, avec des délais de traitement des dossiers plus rapides ;
- La bonification de revente de l'énergie produite auprès des opérateurs ;
- La création d'emplois locaux non délocalisables.

En résumé, une zone d'accélération

C'est :	Ce n'est pas :
L'affichage d'une volonté politique locale de développement des EnR.	Un secteur exclusif au développement des EnR ou un secteur avec une autorisation d'office.
Un secteur où les montages des projets seront facilités et accélérés avec des délais d'instruction réduits.	Une zone où les projets seront acceptés même s'ils ne respectent pas les différentes réglementations (urbanisme, environnement...)
Un signal pour orienter les porteurs de projets vers des zones privilégiées par la Ville.	Les seules zones où il peut y avoir des projets de production d'énergies renouvelables.

Toutes les sources d'énergies renouvelables sont concernées à savoir l'éolien, le solaire photovoltaïque (production d'électricité) et solaire thermique (production de chaleur), l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse...

À Antony, il est proposé de retenir deux sources d'énergies renouvelables : **la géothermie** et **le photovoltaïque**. La Ville souhaite rendre une grande partie de son territoire éligible à ce dispositif, à l'exception des trames vertes. La Ville a identifié des zones d'accélération de la production du photovoltaïque sur l'ensemble du territoire communal (les terrains avec une pente supérieure à 10 % ainsi que les sites classés en sont exclus). Ce choix fait suite aux actions entreprises puisque la Ville s'est engagée à recouvrir 10 écoles de panneaux photovoltaïques dont certaines sont déjà équipées (Blanguernon et La Fontaine) et plusieurs équipements (complexe sportif Éric Tabarly, gymnase Coubertin et, prochainement, l'Hôtel de ville, le Sélect et la ludothèque, le stade Georges Suant, le multi-accueil La Source, le complexe Lionel Terray).

Il en va de même pour la géothermie profonde et de surface qui englobe toute la ville, à l'exception des quartiers Adolphe-Pajeaud et des Baconnets, déjà alimentés en chauffage urbain par le SIMACUR (incinération des ordures ménagères et bois faiblement traité). Les zones envisagées sont matérialisées sur les cartes annexées à la délibération jointe.

Conformément à la loi, la Ville a réalisé une consultation publique auprès des habitants, du 24 août au 15 septembre 2024, sous la forme d'une information parue sur la plateforme de participation citoyenne de la ville d'Antony et d'un registre déposé au service Urbanisme de la mairie. Les Antoniens ont ainsi pu consulter ces cartes et donner leur avis sur les secteurs et les filières d'énergie retenus.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place ces zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal. La mise en œuvre du dispositif devra respecter les règles d'aménagement prévues par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur à Antony. Ces propositions seront enfin transmises au référent préfectoral pour l'organisation d'une conférence territoriale et pour avis du Comité Régionale de l'Énergie. Ce dernier peut demander à améliorer les zones d'accélération. Leur adoption ne sera alors définitive qu'à l'issue de cette recherche d'amélioration.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 Septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 20 Septembre 2024 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme BERTHIER, Mme LEON, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

M. COLIN	à Mme AUBERT	Mme LEMMET	à M. VOULDOUKIS
M. FOYER	à M. MEDAN	M. PASSERON	à Mme ENAME
Mme EL MEZOUE	à M. AIT-OUARAZ	Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER
M. MONGARDIEN	à M. SOUCHAUD	M. CHARRIEAU	à M. SENANT
M. DOYEN	à Mme HUARD		

Conseiller absent :

M. DECROP est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

45 voix POUR
voix CONTRE
04 voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : MISE EN PLACE DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment l'article 15 qui introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation publique réalisée du 24 août au 15 septembre 2024 auprès des habitants pour les informer et recueillir leur avis sur les secteurs d'Antony retenus pour développer la production du photovoltaïque et de la géothermie ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a pris la forme d'un registre mis à la disposition du public au service Urbanisme de la mairie et d'une information parue sur la plateforme de participation citoyenne de la ville d'Antony ;

CONSIDÉRANT le zonage proposé par la ville pour développer la géothermie et le photovoltaïque sur toute la surface du territoire communal, à l'exception des trames vertes ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Décide de mettre en place sur le territoire communal des zones d'accélération des énergies renouvelables, conformément aux cartes annexées à la présente délibération et autorise leur transmission au référent préfectoral.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire



2

CARTE N°1

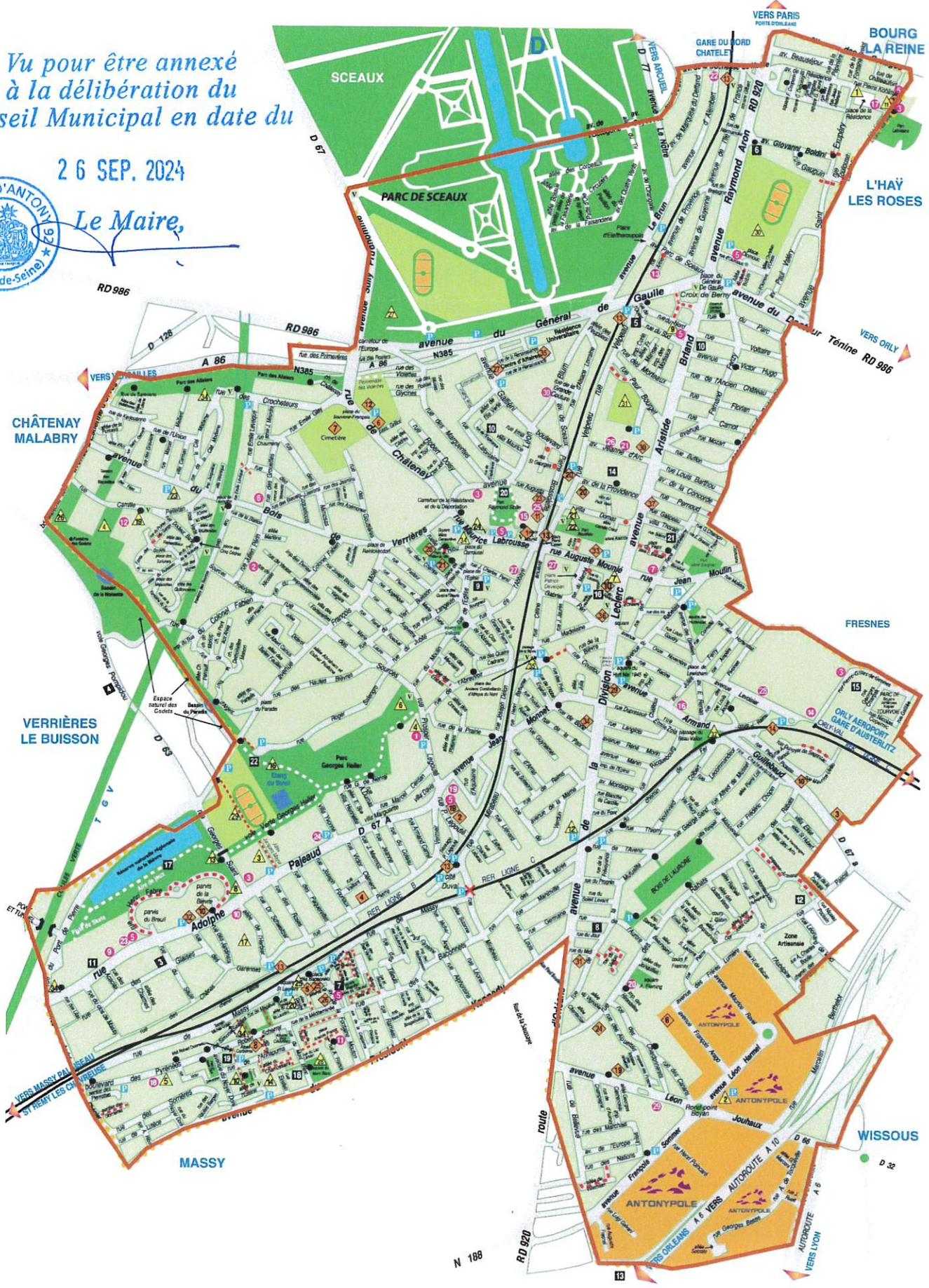
Zone d'accélération pour l'implantation d'installations d'énergies renouvelables :
filière photovoltaïque (panneaux solaires et thermiques)

Toute la surface de la Ville pour n'exclure aucune possibilité, à l'exception des trames vertes comme les parcs et jardins

*Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en date du*

26 SEP. 2024

Le Maire,



CARTE N°2

Zone d'accélération pour l'implantation d'installations d'énergies renouvelables :

Géothermie profonde et de surface

Toute la surface de la Ville à l'exception des secteurs couverts par le chauffage urbain 1 et 2 : incinération par le SIMACUR des ordures ménagères et du bois faiblement traité, peint et verni

*Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en date du*

26 SEP. 2024

Le Maire,

